



Parti socialiste  
jurassien

Parlement jurassien  
Groupe parlementaire socialiste

Question écrite n° 2902

### Délais de distribution du matériel de vote, quelle est la règle ?

L'article 14 de la *Loi sur les droits politiques* précise que le matériel de vote doit être envoyé au moins 10 jours avant la date d'un scrutin. Il n'est en revanche pas mentionné de « délai maximal ». Pour chaque scrutin, la chancellerie informe les secrétariats communaux des dates de réception du matériel ainsi que des dates de début et de fin de la distribution du matériel aux électeurs.

Le vote par correspondance semble convaincre de plus en plus de personnes qui, pour certaines, votent dès la réception de leur matériel. L'échéance « maximale » du délai de distribution a donc son importance. Elle correspond très souvent au pic d'activités des campagnes électorales : affiches, publicités dans la presse, stands d'information, débats.

Les campagnes sont onéreuses et leur durée a un impact direct sur leurs coûts. Le but d'une campagne est de renseigner le citoyen au sujet des enjeux des votations si possible avant qu'il n'exerce son devoir civique.

Dans un souci d'information et afin d'optimiser le calendrier des actions, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

- **Le délai de distribution du matériel de vote aux électeurs donné par la chancellerie est-il toujours le même ?**  
Si oui, quel est-il et avec quel cadre est-il appliqué ?  
Si non, quels sont les délais de réception les plus éloignés et les plus proches d'un scrutin pour ces deux dernières années et quels critères déterminent le choix du délai ?
- **Quel est, pour les trois plus grandes communes de chaque district, le pourcentage d'enveloppes de votes par correspondance renvoyées au secrétariat communal par semaine, pour les trois semaines précédant la date du scrutin ?**

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 29 mars 2017

Pour le groupe socialiste

  
Katia Lehmann

